

**ACCORD D'ENTREPRISE PORTANT ADAPTATION DES
SYSTEMES DE GARANTIES COLLECTIVES
DECES - INCAPACITE - INVALIDITE DE L'ENCADREMENT
(PREVOYANCE)**

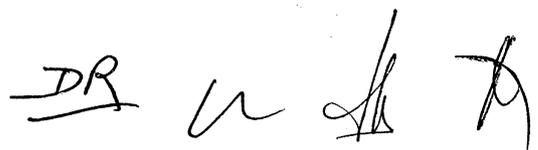
Entre les Sociétés AUCHAN SA, AUCHAN FRANCE SA, MARSEDIS SA, BOULIAC DISTRIBUTION SA, TOMBLAINE DISTRIBUTION SA, IMMOCHAN SA, AUCHAN PRODUCTION SA, AUCHAN INTERNATIONAL TRADE COMPANY SA, AUCHAN INTERNATIONAL TECHNOLOGY SA,

et les Organisations Syndicales signataires,

a été conclu le présent Accord d'Entreprise portant adaptation des systèmes de Garanties collectives décès, incapacité, invalidité (prévoyance) pour le collège Encadrement en place dans ces sociétés, suite aux travaux des Groupes techniques paritaires spécialisés communs à Auchan France, aux sociétés d'hypermarchés, de supermarchés et de magasins de proximité issues de Docks de France, réunis les 21/11/1997 et 24/3/1998.

PREAMBULE

Conformément au titre III "Protection Sociale" de l'Accord d'Entreprise Contrat Social AUCHAN 1998 du 28 Mars 1998 et suite aux travaux des Groupes Techniques Paritaires Prévoyance précités qui ont permis l'élaboration en commun d'un cahier des charges couvrant l'ensemble des questions globalement dénommées "Protection Sociale", en particulier celles concernant le décès, l'incapacité et l'invalidité de l'encadrement, l'Entreprise s'est engagée, à proposer aux dites sociétés un accord permettant à leurs collaborateurs de bénéficier des dispositions des régimes décès - incapacité - invalidité de l'encadrement AUCHAN résultant de l'appel d'offres d'avril 1998 et ce, dans le respect des principes et modalités suivants :



ARTICLE 1 : PRINCIPES

- 1.1** Les dispositions du présent Accord concernent les salariés Agents de maîtrise et Cadres sans condition d'ancienneté pour l'ensemble des garanties (décès, invalidité et incapacité temporaire de travail).

Les caractéristiques des garanties offertes aux salariés Agents de Maîtrise et Cadres sont définies en annexes (Annexe A pour les Agents de Maîtrise et Annexe B pour les Cadres) du présent Accord.

Le système de garantie « Prévoyance » présente un caractère obligatoire d'adhésion. Il s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne peuvent s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisation.

- 1.2** Une Commission Paritaire « Prévoyance - Frais de Santé » est instituée. Composée de représentants des organisations signataires, elle aura pour mission de procéder périodiquement au bilan de fonctionnement des régimes, d'analyser les comptes de résultat et de proposer, en tant que de besoin, les adaptations qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 2 : COTISATIONS

Au terme des consultations résultant de l'appel d'offres, l'Organisme assureur de Prévoyance APGIS, lui-même réassuré auprès des Compagnies AXA et Mutuelles du Mans, a fixé comme suit le montant des cotisations au 1/10/1998 :

Pour les Agents de Maîtrise : 0.72 % du salaire brut

pour les Cadres : 1.65 % de la tranche A du salaire

3.36 % de la tranche B et de la tranche C du salaire.

La répartition de cette cotisation s'établit ainsi :

- Pour les Agents de Maîtrise : 60 % à la charge de l'Employeur, 40 % à la charge du salarié.
- Pour les Cadres : 100 % à la charge de l'Employeur sur la tranche A du salaire, 60 % à la charge de l'Employeur et 40 % à la charge du salarié sur les tranches B et C du salaire.

DR 

En conséquence, les cotisations respectives sont les suivantes :

CATEGORIE	TAUX DE COTISATION	PART EMPLOYEUR	PART SALARIE
Agents de Maîtrise	0,72 % S. brut	0,432 %	0,288 %
Cadres	1,65 % TA 3,36 % TB - TC	1,65 % TA 2,02 % TB - TC	— 1,34 % TB - TC

En accord avec les organismes visés au 1er alinéa, la gestion a été confiée à PRC-SIACI.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES SALARIES

Chaque salarié ainsi que tout nouvel embauché recevront une notice d'information détaillée résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter du 1er Octobre 1998.

En tout état de cause, son entrée en application est subordonnée à la signature des accords d'entreprise suivants :

- accord d'entreprise portant adaptation des systèmes de Garanties collectives - remboursement Frais de santé,
- accord d'entreprise portant adaptation des systèmes de Garanties collectives - décès, incapacité, invalidité (Employés),
- accord d'entreprise portant adaptation des systèmes de Garanties collectives - décès, incapacité, invalidité (Encadrement),

proposés dans les Sociétés d'Hypermarchés, de Supermarchés et de Magasins de proximité issus de Docks de France, étant entendu que ces sociétés constituent le périmètre pour lequel l'appel d'offres a été mené en Avril 98 et pour lequel les organismes assureurs ont fixé les taux de cotisations et les conditions figurant dans l'Accord.

Par ailleurs, à compter du 1/10/98, les mesures du présent accord se substituent aux accords d'Entreprise ainsi qu'à l'ensemble des usages, accords atypiques et engagements unilatéraux ayant le même objet qui, en conséquence, cessent de produire leurs effets.



PUBLICITE ET DEPOT

Conformément aux articles L 132-10 et R 132-1 du Livre I du Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé au siège de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi à Lille, accompagné de la liste en 3 exemplaires des établissements auxquels il s'applique.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le 1er Juillet 1998

Signature précédée de la mention "Lu et
approuvé"

Pour les sociétés AUCHAN SA, AUCHAN FRANCE SA, MARSEDIS SA, BOULIAC
DISTRIBUTION SA, TOMBLAINE DISTRIBUTION SA, IMMOCHAN SA, AUCHAN
PRODUCTION SA, AUCHAN INTERNATIONAL TRADE COMPANY SA, AUCHAN
INTERNATIONAL TECHNOLOGY SA,

Monsieur Daniel GUILLUY
Directeur des Ressources Humaines Auchan France

lu et approuvé Guilluy

Les Organisations Syndicales

Madame Francine ORVAS
CFTC

lu et approuvé Orvas

Monsieur Robert LAUER
CGC

lu et approuvé Lauer

Monsieur Didier RASSON
FGTA - FO

Lu et approuvé Rassin

REGIME DES AGENTS DE MAITRISE

Garanties Exprimées sur le Salaire Brut

DECES, INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

Versement d'un capital égal à :

- * célibataire, veuf, divorcé,
- * marié sans enfant,
- * assuré ayant un enfant à charge,
- * majoration par enfant supplémentaire à charge.

Possibilité de transformer la majoration pour enfant en rente éducation :

130%

130%

180%

50%

5% du salaire brut

DOUBLE EFFET

En cas de décès du conjoint simultané ou postérieur à celui de l'assuré, versement aux enfants à charge d'un capital égal à :

100% du capital décès
toutes causes**DECES OU IAD ACCIDENTELS**

Versement d'un capital égal à :

100% des capitaux versés en cas
de décès toutes causes**ALLOCATIONS D'OBSEQUES**

En cas de décès du conjoint ou d'un enfant de l'assuré, versement d'une allocation égale à :

- * conjoint,
- * enfant.

100% PMSS

100% PMSS

RENTE EDUCATION

En cas de décès de l'assuré, versement d'une rente à chaque enfant à charge:

- * de 0 à 11 ans,
- * de 11 à 18 ans,
- * de 18 à 26 ans.

4%

6%

9%

Lorsque les enfants deviennent orphelins de père et de mère la rente est doublée.

RENTE DE CONJOINT

En cas de décès d'un assuré marié, versement au conjoint d'une allocation égale à :

- * rente viagère,
- * rente relais.

néant

0.275 % TA-TB (x - 25)

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

(maladie, accident du travail, maladie professionnelle)

- Franchise,
- Versement d'une indemnité calculée comme suit :

90 jours continus

75% - Sécurité Sociale

INVALIDITE PERMANENTE

(maladie, accident du travail, maladie professionnelle)

Versement d'une rente calculée comme suit :

- * 3ème catégorie, } > 66% si AT
- * 2ème catégorie, } de 33% à 66% si AT
- * 1ère catégorie, }

80% - Sécurité Sociale

80% - Sécurité Sociale

50% - Sécurité Sociale

EXONERATION DU PAIEMENT DES COTISATIONSà partir du 91ème jour
d'arrêt de travail**REVALORISATION DES PRESTATIONS**

point FNIRR

DR

REGIME DES CADRES

Garanties Exprimées sur le Salaire Brut (TA - TB - TC)

DECES, INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

Versement d'un capital égal à :

- * célibataire, veuf, divorcé,
- * marié sans enfant,
- * assuré ayant un enfant à charge,
- * majoration par enfant supplémentaire à charge.

Possibilité de transformer la majoration pour enfant en rente éducation :

DOUBLE EFFET

En cas de décès du conjoint simultané ou postérieur à celui de l'assuré, versement aux enfants à charge d'un capital égal à :

DECES OU IAD ACCIDENTELS

Versement d'un capital égal à :

ALLOCATIONS D'OBSEQUES

En cas de décès du conjoint ou d'un enfant de l'assuré, versement d'une allocation égale à :

- * conjoint,
- * enfant.

RENTE EDUCATION

En cas de décès de l'assuré, versement d'une rente à chaque enfant à charge:

- * de 0 à 11 ans,
- * de 11 à 18 ans,
- * de 18 à 26 ans.

RENTE DE CONJOINT

En cas de décès d'un assuré marié, versement au conjoint d'une allocation égale à :

- * rente viagère,
- * rente relais,
- * rente orphelin père et mère (y compris CVDS).

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

(maladie, accident du travail, maladie professionnelle)

- Franchise,
- Versement d'une indemnité calculée comme suit :

INVALIDITE PERMANENTE

(maladie, accident du travail, maladie professionnelle)

Versement d'une rente calculée comme suit :

- * 3ème catégorie, } > 66% si AT
- * 2ème catégorie, } de 33% à 66% si AT
- * 1ère catégorie, }

EXONERATION DU PAIEMENT DES COTISATIONS

REVALORISATION DES PRESTATIONS

	300%
	320%
	400%
	80%
	8% du salaire brut
	100% du capital décès toutes causes
	100% des capitaux versés en cas de décès toutes causes
	100% PMSS
	100% PMSS
	4%
	6%
	9%
	0.850 % TA-TB-TC (65 - x)
	0.500 % TA-TB-TC (x - 25)
	10% TA-TB-TC
	90 jours continus
	80% - Sécurité Sociale
	80% - Sécurité Sociale
	80% - Sécurité Sociale
	50% - Sécurité Sociale
	à partir du 91ème jour d'arrêt de travail
	point AGIRC

DR